

**ACCORD REGIONAL
SALAIRES OUVRIERS DU BATIMENT
DE LA REGION BRETAGNE**



Entre :

✚ la FEDERATION REGIONALE DU BATIMENT DE BRETAGNE,

✚ l'UNION REGIONALE C.A.P.E.B. BRETAGNE,

✚ la FEDERATION OUEST SCOP BTP,

d'une part,

Et :

✚ L'UNION REGIONALE CONSTRUCTION BOIS – CFDT

✚ L'UNION REGIONALE CFTC BATIMENT

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I -

Le barème des salaires minima applicables du **1er JANVIER 2015 au 31 DECEMBRE 2015** (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

AU 1ER JANVIER 2015

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL (POUR 35 H HEBDOMADAIRES SOIT 151,67 H MENSUELLES)	TAUX HORAIRE MINIMAL
niveau 1 OUVRIERS D'EXECUTION - POSITION 1 - POSITION 2	150 170	1466.00 € 1486.40 €	9.67 € 9.80 €
NIVEAU II OUVRIERS PROFESSIONNELS	185	1538.60 €	10.14 €
NIVEAU III COMPAGNONS PROFESSIONNELS - POSITION 1 - POSITION 2	210 230	1709.30 € 1845.90 €	11.27 € 12.17 €
NIVEAU IV MAITRES OUVRIERS OU CHEFS D'EQUIPES - POSITION 1 - POSITION 2	250 270	1982.50 € 2119.10 €	13.07 € 13.97 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la **partie fixe** (P.F.) à **275.00 €**
- la **valeur du point** (V.P.) à **6.83 €**

ARTICLE II -

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du **1er JANVIER 2015 jusqu'au 31 DECEMBRE 2015**.

ARTICLE III – DISPOSITION EXCEPTIONNELLE

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

ARTICLE IV :

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de RENNES.

ARTICLE V -

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à RENNES, le 12 décembre 2014

**FEDERATION REGIONALE DU
BATIMENT DE BRETAGNE**

**UNION REGIONALE CONSTRUCTION
BOIS - CFDT**

**UNION REGIONALE C.A.P.E.B.
BRETAGNE**

UNION REGIONALE CFTC BATIMENT

FEDERATION OUEST SCOP BTP